



## Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2016

### Choses électronique

8105

#### Art. 1 **Objet de l'assurance / Choses assurées**

Sont assurés les installations et appareils électroniques suivants, y compris les logiciels d'exploitation du système, dans la mesure où les installations sont prêtes à l'emploi (cf. art. 7.2 CC), leur usage est conforme et professionnel (p. ex. pour le commerce ou l'industrie):

- Installations en réseau, installations informatiques, y compris équipement technique d'alimentation tel que climatisation ou alimentation électrique de secours;
- Ordinateurs portables, ordinateurs bloc-notes;
- Systèmes CAO, IAO et FAO;
- Installations téléphoniques, de télécopie, radiotéléphoniques, de saisie du temps et d'interphones;
- Systèmes d'alarme, de surveillance, de détection d'incendies et de contrôle des accès;
- Appareils pour conférences et de démonstration;
- Photocopieuses, petits appareils offset, appareils à microfilms;
- Appareils de traitement du courrier et du papier, destructeurs de documents;
- Installations à commande électronique pour la climatisation, la production de froid et la récupération de chaleur;
- Machines et installations à commande électronique pour la production, le traitement et l'emballage;
- Appareils d'essai automatiques, appareils destinés au contrôle du matériel (pas d'installations radio-graphiques);
- Appareils de mesure et de contrôle;
- Caisses et balances électroniques.

Cette liste est exhaustive.

#### Art. 2 **Lieu de l'assurance**

En tant que réserve à l'art. 6, al. 2 CGA, chacune des installations électroniques est également assurée jusqu'à concurrence de CHF 30 000.00 en dehors des lieux d'assurance déclarés.

#### Art. 3 **Risques et dommages assurés (assurance tous risques en complément à la couverture de base)**

Est considéré comme dommage assuré:

- Lorsqu'une chose assurée est endommagée ou détruite par un événement (cf. art. 7.8 CC) soudain et imprévisible à un point tel que son fonctionnement est compromis.

Sont assurés tous les dommages qui ne sont pas assurés dans le cadre de la couverture de base ou qui ne sont pas explicitement exclus.

L'assurance couvre notamment les dommages causés par suite de:

- Négligence, manipulation erronée, maladresse, fausse manœuvre, intention ou malveillance de tierces personnes;
- Constructions défectueuses, matériaux défectueux, défauts de fabrication, surtension, induction et foudre indirecte;
- Corrosion, vapeur, gel, verglas et tout liquide;
- Choc, heurt, renversement ou chute et enlèvement;
- Défaillance d'appareils de mesure, de réglage et de contrôle;
- Action de corps étrangers.

#### **Art. 4 Calcul de l'indemnité pour les choses assurées**

---

L'indemnité est limitée à la somme assurée. Si la somme assurée convenue pour tous les appareils à commande électronique est inférieure à la valeur de remplacement, il y a sous-assurance. Le dommage n'est donc réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement ou la valeur à neuf dans le cas d'une assurance à la valeur à neuf.

Si le montant du sinistre est inférieur à 10% de la somme assurée convenue (max. CHF 20 000.00), il sera renoncé au calcul de la sous-assurance, à condition que la somme assurée soit adaptée aux circonstances réelles. Si le montant du sinistre dépasse 10% de la somme assurée convenue ou plus de CHF 20 000.00, la règle de la sous-assurance sera appliquée à la partie de la somme supérieure à 10%.

Sont remboursés:

- En cas de dommage partiel (cf. art. 7.7 al. 1 CC), les frais de réparation des choses endommagées;
- En cas de dommage total (cf. art. 7.7 al. 2 CC), les frais d'acquisition et d'installation d'une nouvelle chose de même type et de même qualité (cf. art. 7.6 CC).

Si la chose n'est pas remise en état lors d'un dommage partiel ou n'est pas rachetée lors d'un dommage total, l'indemnité est limitée (cf. art. 19 al. 4, point 5 CGA) à la valeur actuelle (cf. art. 7.9 CC).

Les éventuelles prestations de garantie des fournisseurs/fabricants ou les dédommagements seront déduits de l'indemnité.

#### **4.1 Remplacement en nature**

---

L'Assurance des métiers peut, à son gré, remplacer les choses endommagées également en nature, en d'autres termes:

- Dans le cas d'un dommage partiel, la remise en état des choses endommagées à la demande de l'Assurance des métiers;
- Dans le cas d'un dommage total, l'acquisition d'une nouvelle chose de même type et de même qualité par l'Assurance des métiers.

Les pièces ou choses remplacées (matériel ancien) peuvent devenir propriété de l'Assurance des métiers si elle l'exige.

#### **4.2 Frais**

---

Lorsqu'un événement assuré survient (cf. art. 3 CC), les frais suivants nécessaires à la réparation ou au rachat des choses assurées endommagées sont indemnisés jusqu'à 20% de la somme assurée, mais à concurrence de CHF 50 000.00 au premier risque (sans prise en compte d'une sous-assurance) et dans la mesure où aucune autre assurance n'a été conclue et où le dommage ne doit pas être indemnisé par un responsable:

- Frais de colis express, heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et jours fériés ainsi que fret aérien et frais de déplacement de techniciens et d'experts en Suisse;
- Frais de déblaiement et d'élimination;
- Frais de montage et de démontage;
- Frais de déplacement et de protection (cf. art. 7.3 CC);
- Frais pour des appareils prêtés ou provisoires.

Cette liste est exhaustive, et la somme garantie n'est versée qu'une seule fois par événement dommageable.

#### **4.3 Restauration de données**

---

Lorsqu'un événement assuré survient (cf. art. 3 CC), les frais engendrés par la restauration ou la récupération (à partir de fichiers de sauvegarde existants) de données opérationnelles nécessaires sont indemnisés jusqu'à 10% de la somme assurée, mais à concurrence de CHF 20 000.00 au premier risque (sans prise en compte d'une sous-assurance) et dans la mesure où aucune autre assurance n'a été conclue et où le dommage ne doit pas être indemnisé par un responsable.

#### **Art. 5 Exclusions**

---

##### **5.1 Exclusions de choses**

---

Ne sont pas assurés:

- Les agents accessoires et les carburants ainsi que les matériaux d'usage et les substances actives (p. ex. carburants et lubrifiants, produits réfrigérants et agents d'extinction, détergents, films et matériaux d'emballage, toners, rubans encreurs, supports audiovisuels, pipettes, etc.);
- Outils et interventions de machines en tous genres (p. ex. couteau éclair, couteau pour hachoir à viande, perceuse, fraiseuse, grappin, etc.);
- Compresseurs de refroidissement et à air comprimé de plus de 10 ans;
- Autres pièces dont on sait par expérience qu'elles doivent être remplacées plusieurs fois pendant la longévité des choses assurées (p. ex. fusibles, sources d'éclairage, batteries non rechargeables, filtres, etc.).

##### **5.2 Risques et dommages non assurés**

---

Ne sont pas assurés, sans égard aux causes concomitantes:

- Les dommages causés par l'incendie, un événement naturel, le vol et l'eau pouvant être assurés dans le cadre de la couverture de base;
- Les dommages lors de déménagements effectués entre les terrains de l'exploitation ou hors de ces terrains;
- Les dommages par suite d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de débordements, p. ex. consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des tumultes ou des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage;
- Les dommages causés par un tremblement de terre;
- Les dommages causés par l'énergie nucléaire, le rayonnement nucléaire ou une contamination radioactive;
- Les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance, des organes de l'entreprise ou des membres de la famille;
- Les dommages directs ou indirects en tous genres, y compris les dommages par ricochet (p. ex. perte de revenus, perte de jouissance, etc.);
- Les dommages dont répondent un autre assureur, un responsable ou une personne tenue de remplacer, (p. ex. un tiers en tant que fournisseur, fabricant ou commerçant, etc.), un transporteur, un transitaire ou un manufacturier ou suite à un ordre de réparation, etc.;
- Les dommages dus à l'usure et au vieillissement des choses assurées (les dommages consécutifs aux autres unités de rechange (cf. art. 7.1 CC) sont assurés);
- Les dommages survenus à l'intérieur des installations ou appareils électroniques et affectant les composants électroniques de la chose assurée, c'est-à-dire les dommages aux éléments de construction électroniques dont la cause extérieure sur la chose assurée ne peut être prouvée (les dommages consécutifs aux autres unités de rechange sont assurés);
- Les dommages dus au smog électrique.

Il incombe au preneur d'assurance d'apporter la preuve que le dommage n'est pas dû à l'une des causes susmentionnées. Les installations ou appareils électroniques qui sont déjà assurés par le loueur/crédit-bailleur ou d'autres personnes responsables, des assureurs éventuels, etc., ne sont pas enregistrés ou le sont au maximum à titre de complément, dans ce contrat d'assurance.

### 5.3 **Frais non assurés**

---

L'Assurance des métiers ne rembourse pas:

- Les frais qui auraient été occasionnés même si le dommage n'avait pas eu lieu (p. ex. maintenance et remplacement de pièces usées);
- Les frais supplémentaires engendrés par la modification ou l'amélioration de la chose assurée par suite d'un cas d'assurance;
- Les frais supplémentaires entraînés par la réparation provisoire de la chose assurée;
- Les frais qui ne sont pas assurés ou qui dépassent la somme assurée convenue.

### Art. 6 **Obligations**

---

Dans l'intérêt de la prévention ou de la diminution des dommages, le preneur d'assurance est tenu de respecter les prescriptions et notices de montage et d'installation émises par le fabricant des installations ou appareils assurés (notamment l'alimentation électrique, la compensation de potentiel, la climatisation). En outre, il doit veiller à l'entretien et à la maintenance dans les règles de l'art des appareils et installations assurés.

Si le preneur d'assurance enfreint une de ces obligations, l'Assurance des métiers n'est pas tenue d'indemniser, dans la mesure où le dommage est dû à la violation de ces obligations.

### Art. 7 **Définitions**

---

#### 7.1 **Unité de rechange**

---

En cas de réparation, la pièce devant être habituellement remplacée.

#### 7.2 **Prêt à l'emploi**

---

Une installation est prête à l'emploi dès l'instant où elle est opérationnelle ou déjà exploitée. L'Assurance des métiers réponde de l'entretien ou de la remise en état de l'installation, même pendant une interruption momentanée de son fonctionnement.

#### 7.3 **Frais de déplacement et de protection**

---

Ces dépenses sont engendrées par le déplacement, le changement ou la sécurisation nécessaires d'autres choses que les choses assurées endommagées ou détruites. Il s'agit notamment des frais de démontage et de remontage d'installations et d'appareils pour permettre le percement, la démolition ou le remontage de parties du bâtiment ou l'élargissement d'ouvertures.

#### 7.4 **Frais d'achat**

---

Ces frais comportent les dépenses supportées pour l'emballage, le transport, le montage, la mise en service, les redevances et les taxes douanières.

#### 7.5 **Composant électronique**

---

On entend par composant électronique la pièce devant être habituellement remplacée dans une réparation (unité de rechange).

#### 7.6 **Nouvelle chose de même type et de même qualité**

---

Si la chose détruite est disponible sur le marché, les frais d'acquisition et de montage d'une nouvelle installation identique sont remboursés.

Si la chose détruite n'est plus disponible sur le marché, les frais d'acquisition et de montage du modèle consécutif (même type) avec des équipements de même qualité que ceux de l'installation détruite sont remboursés.

**7.7 Dommage partiel / Dommage total**

---

Un dommage est partiel lorsque la ou les chose(s) assurée(s) ne sont détruites ou endommagées qu'en partie. Les frais pour reconstituer l'état de fonctionnement originel de la ou des chose(s) assurée(s) seront indemnisés pour autant qu'ils soient inférieurs à la valeur de remplacement de la chose assurée.

Un dommage est total lorsque la ou les chose(s) assurée(s) sont entièrement détruites et qu'une remise en état est impossible.

**7.8 Evénement imprévisible**

---

Un événement est réputé imprévisible lorsque le preneur d'assurance n'était pas en mesure de l'anticiper ou de le prévoir à temps.

**7.9 Valeur actuelle**

---

Dans l'assurance à la valeur actuelle, la somme qu'exige l'acquisition d'objets nouveaux au moment du sinistre, déduction faite de la diminution de valeur due à l'usure ou à d'autres causes est remboursée.

**Art. 8 Franchises**

---

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

**Art. 9 Dispositions générales**

---

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB08\_8105\_04\_F